

**N° 11 / 15.**  
**du 12.2.2015.**

**Numéro 3403 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, douze février deux mille quinze.**

**Composition:**

Georges SANTER, président de la Cour,  
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,  
Irène FOLSCHIED, conseiller à la Cour de cassation,  
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,  
Marianne PUTZ, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Martine SOLOVIEFF, premier avocat général,  
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

**Entre:**

**1)A),** sans état, demeurant à (...),

**2)B),** (...), demeurant à (...),

**demandeurs en cassation,**

**comparant par Maître Lucien WEILER,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**et:**

**1)C),** (...), demeurant à (...),

**2)D),** demeurant à (...),

**défendeurs en cassation,**

**comparant par Maître Pierre-Olivier WURTH,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

**LA COUR DE CASSATION :**

Vu l'arrêt attaqué rendu le 16 janvier 2014 sous le numéro 38747 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 2 mai 2014 par A), et B) à C) et à D), déposé au greffe de la Cour le 12 mai 2014 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le premier juillet 2014 par C) et D) à A), à B) et à Maître Lucien WEILER, déposé au greffe de la Cour le 2 juillet 2014 ;

Sur le rapport du président Georges SANTER et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Diekirch, saisi d'une demande en révocation de la donation d'une exploitation agricole pour inexécution des charges, avait qualifié l'acte notarié de partage d'ascendant conclu sous la forme d'une donation-partage et avait dit fondée la demande ; que sur appel, la Cour d'appel, réformant, a dit la demande non fondée au motif que la charge relative à la continuation de l'exploitation agricole constituait la cause impulsive et déterminante de la donation et que l'inexécution des autres charges ne saurait être retenue comme cause de révocation de la donation ;

### **Sur le premier moyen de cassation :**

tiré « *de la contravention à la loi pour fausse application, sinon fausse interprétation de l'article 953 du Code civil :*

*en ce que la Cour d'appel a retenu dans l'arrêt déféré (cf. page 5 antépénultième et pénultième alinéas) que ce serait la charge relative à la continuation par le fils C) de l'exploitation agricole des parents pendant vingt ans qui constituerait la cause impulsive et déterminante de la donation et que l'inexécution des autres charges, telle que reprochée à C), ne saurait dès lors être retenue comme cause de révocation de la donation ;*

*alors qu'à côté d'une cause impulsive principale il peut exister une condition accessoire sans laquelle le donateur n'eût pas agi ainsi qu'il a fait, de sorte à devoir entraîner la révocation de la libéralité, même si la charge-cause impulsive était par impossible respectée » ;*

Mais attendu que, sous le couvert de la violation de l'article 953 du Code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges d'appel de la cause impulsive et déterminante de la donation, appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

### **Sur le deuxième moyen de cassation :**

tiré « de la contravention à la loi pour fausse application, sinon fausse interprétation de l'article 1131 du Code civil :

*en ce que la Cour d'appel a retenu dans l'arrêt déféré (cf. page 5 antépénultième et pénultième alinéas) que ce serait la charge relative à la continuation par le fils C) de l'exploitation agricole des parents pendant vingt ans qui constituerait la cause impulsive et déterminante de la donation ;*

*alors que la cause d'un contrat ne saurait être limitée dans le temps, l'article 1131 du Code civil disposant clairement que l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet » ;*

Mais attendu que la cause, condition de validité du contrat, s'apprécie au moment de la conclusion du contrat ; que le moyen procède d'une confusion entre la cause de la donation et l'exécution ultérieure des charges pouvant donner lieu à révocation de la donation ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

### **Sur le troisième moyen de cassation :**

tiré « de la contravention à la loi pour fausse application, sinon fausse interprétation de l'article 1134 du Code civil :

*en ce que la Cour d'appel a retenu dans l'arrêt déféré (cf. page 5 pénultième alinéa) que l'inexécution des autres charges, telle que reprochée à C), ne saurait dès lors être retenue comme cause de révocation de la donation ;*

*alors qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et elles doivent être exécutées de bonne foi et que l'acte de donation-partage réserve le droit de révocation en cas d'inexécution des charges » ;*

Mais attendu que, sous le couvert de la violation de l'article 1134 du Code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges d'appel de la portée et du respect des charges stipulées dans l'acte notarié, appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

### **Sur le quatrième moyen de cassation, pris en ses deux branches :**

tiré « de la contravention à la loi pour fausse application, sinon fausse interprétation de l'article 1184 du Code civil et 61 du Nouveau code de procédure civile :

*en ce que la Cour d'appel a retenu dans l'arrêt déféré (cf. page 5 pénultième alinéa) que l'inexécution des autres charges, telle que reprochée à C), ne saurait dès lors être retenue comme cause de révocation de la donation ;*

*alors qu'aux termes de l'article 1184 du Code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement, de sorte que la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages intérêts en justice ;*

*et alors qu'aux termes de l'article 61 du Nouveau code de procédure civile le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et doit pour ce faire donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux ;*

*de sorte que c'est à tort que la Cour d'appel n'a pas recherché si, à supposer que l'action en révocation de la donation pour inexécution de la charge-cause impulsive et déterminante n'aboutisse pas – la révocation demandée ne devait pas englober également l'analyse de l'action en résolution pour inexécution des engagements » ;*

Mais attendu que l'article 953 du Code civil constitue le droit applicable au litige ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a partant tranché le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

#### **Sur les cinquième et sixième moyens de cassation réunis :**

tirés, **le cinquième**, « de la contravention à la loi pour fausse application, sinon fausse interprétation de l'article 953 du Code civil et 61 du Nouveau code de procédure civile :

*en ce que la Cour d'appel a retenu dans l'arrêt déféré (cf. page 5 antépénultième et pénultième alinéas) que ce serait la charge relative à la continuation par le fils C) de l'exploitation agricole des parents pendant vingt ans qui constituerait la cause impulsive et déterminante de la donation et que l'inexécution des autres charges, telle que reprochée à C), ne saurait dès lors être retenue comme cause de révocation de la donation ;*

*alors que l'article 953 du Code civil énonce trois cas d'ouverture de révocation d'une donation, à savoir la révocation pour inexécution des charges et notamment la révocation pour ingratitude, de sorte que la Cour d'appel aurait dû*

*rechercher si les autres charges inexécutées n'étaient pas susceptibles de justifier un autre cas d'ouverture de révocation » ;*

**le sixième**, *« de la contravention à la loi, in specie de la violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile pour insuffisance de motifs valant absence de motifs,*

*en ce que la Cour d'appel s'est limitée à constater dans l'arrêt déféré (cf. page 5 antépénultième et pénultième alinéas) que ce serait la charge relative à la continuation par le fils C) de l'exploitation agricole des parents pendant vingt ans qui constituerait la cause impulsive et déterminante de la donation et que l'inexécution des autres charges, telle que reprochée à C), ne saurait dès lors être retenue comme cause de révocation de la donation ;*

*alors que l'appréciation de la cause impulsive et déterminante ne recouvre que le cas d'ouverture de la révocation de la donation pour inexécution des charges, de sorte que si ce cas d'ouverture a été écarté par la Cour d'appel, force est de constater que subsistent des inexécutions de charges susceptibles éventuellement de justifier la révocation pour cause d'ingratitude, soit par la qualification de sévices, délits ou injures graves, soit par la qualification de refus d'aliments et que la Cour d'appel ne s'y est pas prononcée » ;*

Mais attendu que sur base des faits leur soumis, les juges d'appel n'avaient pas à examiner la qualification d'ingratitude ;

Que les moyens ne sont partant pas fondés ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne les demandeurs en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.